

**Convocation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2023**

**Jeudi 28 mars 2023 à 18h30**

**Salle du Conseil Municipal de la Mairie d'Aureilhan**

**Ordre du jour :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 mars 2023 ;
- 2) Budget communal – Compte de gestion 2022 – Compte Administratif 2022 – Affectation des résultats ;
- 3) Vote des taux des taxes locales 2023 ;
- 4) Budget Communal 2023 ;
- 5) Budget annexe Blanche Odin – Compte de gestion 2022 – Compte Administratif 2022 – Affectation des résultats ;
- 6) Budget annexe Blanche Odin 2023 ;
- 7) Budget annexe Centre de Santé – Compte de gestion 2022 – Compte Administratif 2022 – Affectation des résultats ;
- 8) Budget annexe Centre de Santé 2023 ;
- 9) Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ASCA pour le versement de la subvention communale ;
- 10) Révision de la participation des Communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles : année scolaire 2023/2024 ;
- 11) Tarifs du restaurant scolaire et de la garderie pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- 12) Ressources Humaines : autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités ;
- 13) Remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus locaux ;
- 14) Signature d'un protocole d'accord relatif à l'indemnisation de la Compagnie des Odyssées ;
- 15) Signature d'un avenant n°1 à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'AUREILHAN et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie Pyrénées ;
- 16) Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AN 410 par voie d'expropriation : approbation du dossier d'enquête conjointe publique et parcellaire ;
- 17) Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal.

**PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU 28 MARS 2023**

**L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à dix-huit heures trente**, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune d'Aureilhan.

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Albert LASBATS, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Patrick PICHOU, Francis LAINE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Olivier ESCOT-SEP, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, André BOYRIE, Conseillers Municipaux.

**ABSENT** : Yannick LONCAN, Conseiller Municipal.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Hind SALHI (pouvoir à Richard LEDUC), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Olivier ESCOT-SEP (pouvoir à Daniel LARREGOLA), Emilie MANESCAU (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSERT (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Suzan DEWAN (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), André BOYRIE (pouvoir à Jean CORNET).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35.

Madame Isabelle CHEDEVILLE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des procurations.

### **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 mars 2023**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2023.**

### **Budget Communal : Compte de gestion 2022**

Monsieur LONCAN arrive à 18h41.

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, présente à l'assemblée le compte de gestion 2022.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Yannick BOUBÉE, Maire, délibérant,  
- sur le compte de gestion de l'exercice 2022 de Monsieur le Receveur,

**Déclare que le compte de gestion dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

#### **Compte de gestion du Receveur : approbation par le Conseil Municipal :**

**Vote :**

Exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

## Budget Communal : Compte administratif 2022

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, présente au Conseil Municipal le compte administratif établi pour l'année 2022 par chapitre budgétaire.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, délibérant, sur le compte administratif de la commune pour l'année 2022 dressé par Monsieur Yannick BOUBÉE, Maire,

**1°/ lui donne acte de la présentation du compte administratif,**  
lequel peut se résumer ainsi :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>	Prévu :	7 269 194,00 €
	Réalisé :	5 419 235,54 €
<u>Recettes</u>	Prévu :	7 269 194,00 €
	Report :	1 193 108,70 €
	Réalisé :	6 382 695,60 €

### SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>	Prévu :	3 475 569,65 €
	Report :	110 319,27 €
	Réalisé :	2 546 839,83 €
	Restes à réaliser :	462 703,18 €
<u>Recettes</u>	Prévu :	3 475 569,65 €
	Réalisé :	1 806 528,27 €
	Restes à réaliser :	110 188,00 €

### RESULTATS DE CLÔTURE DE L'EXERCICE CUMULE

Fonctionnement :	2 156 568,76 €
Investissement :	- 1 203 146,01 €

2°/ Constate, pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du receveur relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°/ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Concernant les dépenses de la section de fonctionnement, Monsieur le Maire souhaite revenir sur les dépenses énergétiques. Il précise que malgré l'extinction de l'éclairage public décidée en Conseil Municipal le 28 juin 2022 et mise en œuvre le 11 juillet 2022, la dépense a augmenté. En 2021, le montant était de 140 000 € et en 2022 de 192 000 € soit une hausse de 37 %. Concernant le gaz utilisé pour le chauffage des bâtiments, le montant s'élevait à 38 000 € en 2021, il a évolué à 73 000 € en 2022 malgré les mesures prises, notamment en limitant les températures des salles à 19 °C maximum. Il précise que le carburant a augmenté de 32 %.

S'agissant des recettes de la section de fonctionnement, Monsieur le Maire précise que les dotations de l'Etat sont en hausse de 2,26 % en 2022 par rapport à 2021, et s'élèvent à environ 1 233 000 €.

Monsieur LASBATS relève que les droits de mutation représentent une recette intéressante car supérieure aux crédits ouverts au budget primitif 2022.

Monsieur le Maire se retire au moment du vote du Conseil Municipal sur le compte administratif.

### **Compte Administratif exercice 2022 : Vote du Conseil Municipal :**

#### **Vote :**

Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur le Maire remercie l'assemblée d'avoir voté à l'unanimité le compte administratif. Il indique que la Commune connaît la valeur de l'argent public et l'utilise de manière efficace.

### **Budget Communal : Affectation des résultats 2022**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, présente les résultats de l'année 2022 pour le budget communal et en propose l'affectation.

**Le Conseil Municipal d'AUREILHAN, prend acte des résultats de l'exercice 2022 et de leurs affectations.**

<b>Section de Fonctionnement</b>
----------------------------------

<b>Résultat de l'exercice 2022</b> [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)] <b>A</b> Qui est égal au compte 12 « résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion	963 460,06 €
<b>Report à nouveau</b> [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)] <b>B</b> Solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion	1 193 108,70 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2022</b> <b>A+B</b> <i>Si le résultat est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous</i>	<b>2 156 568,76 €</b>

<b>Section d'Investissement</b>
---------------------------------

Résultat de l'exercice <b>2022</b> [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]	- 740 311,56 €
Report à nouveau [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]	- 110 319,27 €
<b>Résultat d'investissement cumulé au 31 décembre 2022</b> <b>C</b> <i>D 001 si déficit R 001 si excédent</i>	<b>- 850 630,83 €</b>

**D**

Restes à réaliser		Solde des restes à réaliser	- 352 515,18 €
Dépenses	Recettes		
462 703,18 €	110 188,00 €		

**E**

<b>Besoin de financement (-) ou excédent de financement (+) à la section d'investissement</b>	<b>- 1 203 146,01 €</b>
---	-------------------------

<b>1°) – Section d’investissement</b>	<b>F</b>
Couverture du besoin de financement de la section d’investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » <i>Au minimum besoin de financement ( E )</i>	<b>1 203 146,01 €</b>
<b>2°) – Section de fonctionnement</b>	
Le surplus (A + B - F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	<b>953 422,75 €</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (1)</b>	-

(1) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Monsieur LASBATS relève que les chiffres du compte 1068 et l'excédent de fonctionnement démontrent que la gestion rigoureuse de la Commune en fonctionnement permet d'alimenter de façon encore plus conséquente la section d'investissement.

**Vote :**

Exprimés : 29  
 Pour : 29  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**Vote des taux des taxes 2023**

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'habitation a été supprimée et de ce fait, il n'y a que les propriétaires qui paient la taxe foncière. Il précise qu'environ 70 % des Aureilhanais sont des propriétaires.

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, propose au Conseil Municipal de voter les taux des taxes 2023 comme suit.  
 L'état n°1259 est transmis en annexe.

TAXES	Rappel des taux votés en 2022	Taux votés en 2023
Taxe d'Habitation	13,46 %	13,46 %
Taxe Foncière propriétés bâties	44,55%	44,55%
Taxe Foncière propriétés non bâties	59,70%	59,70%

Monsieur le Maire souligne que les taux proposés restent inchangés et indique que le taux moyen communal observé dans le département pour la taxe foncière sur le foncier bâti en 2022 est de 45,64 % ; le taux de la Commune d'Aureilhan est donc légèrement en dessous de ce taux moyen. La Commune reçoit 90 % de la taxe foncière que payent les Aureilhanais.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 26 voix pour et de 3 abstentions (André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET), décide de voter pour 2023 les taux suivants :**

- Taxe d'Habitation : 13,46 %
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 44,55 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 59,70%

### **Budget Primitif Communal 2023**

**Vu** les articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption du budget primitif,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

**Considérant** le débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2023,

**Considérant** le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 présenté par Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, et soumis au vote par chapitre et par opération d'équipement,

Le **budget principal**, pour l'exercice 2023, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report exercices antérieurs	-	953 422,75 €	850 630,83 €	-
Opérations réelles	5 706 500,00 €	6 241 454,25 €	3 740 023,17 €	3 102 277,00 €
Opérations d'ordre	1 488 377,00 €	0,00 €	132 704,00 €	1 621 081,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 194 877,00 €</b>	<b>7 194 877,00 €</b>	<b>4 723 358,00 €</b>	<b>4 723 358,00 €</b>

Monsieur CORNET demande si les coupes de bois sont plus importantes que ce qui avait été prévu. Monsieur ZYTYNSKI lui confirme.

Monsieur LASBATS indique que, concernant la section de fonctionnement, les réalisations de recettes seront probablement un peu plus importantes sur les chapitres 73 et 74.

Arrivée de Madame FAVERON à 19h47.

Monsieur le Maire souligne que pour la première fois, plus du tiers -soit 36%- des dépenses de la Collectivité va concerner l'investissement, ce qui témoigne d'une volonté de développer la ville, de dynamiser le tissu des entreprises, soutenir l'emploi, créer de la richesse.

Monsieur ALONSO souligne que ce budget est très important ; malgré le constat de l'année 2022 au cours de laquelle les dépenses d'énergie ont augmenté bien que des efforts très significatifs aient été réalisés avec le plan de sobriété énergétique. L'année 2023 va connaître la fin du programme de mise aux normes et de réhabilitation de l'ECLA. Parmi les grosses réalisations en cours, il y a la salle multi-activités, rue de l'industrie. Ces deux projets représentent environ 800 000,00 € d'investissement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité de 26 voix pour et de 3 abstentions (André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET), décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2023 tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessus.**

### **Budget annexe Blanche Odin : Compte de gestion 2022**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, présente à l'assemblée le compte de gestion 2022.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Yannick BOUBÉE, Maire, délibérant,  
- sur le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe Blanche Odin de Monsieur le Receveur,

**Déclare que le compte de gestion dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

**Compte de gestion du Receveur : approbation par le Conseil Municipal :**

**Vote :**

Exprimés : 29  
Pour : 29  
Contre : 0  
Abstentions : 0

### **Budget annexe Blanche Odin : Compte Administratif 2022**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, présente au Conseil Municipal le compte administratif établi pour l'année 2022 par chapitre budgétaire.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, délibérant, sur le compte administratif du budget annexe Blanche Odin pour l'année 2022 dressé par Monsieur Yannick BOUBÉE, Maire,

1°/ lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<u>Dépenses</u>	Prévu :	38 523,33 €
	Réalisé :	22 746,36 €
<u>Recettes</u>	Prévu :	38 523,33 €
	Report :	30 523,33 €
	Réalisé :	9 589,59 €

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<u>Dépenses</u>	Prévu :	9 473,27 €
	Report :	4 473,27 €
	Réalisé :	4 654,90 €
	Restes à réaliser :	- €
<u>Recettes</u>	Prévu :	9 473,27 €
	Réalisé :	4 473,27 €
	Restes à réaliser :	- €

<b>RESULTATS DE CLÔTURE DE L'EXERCICE CUMULE</b>		
	Fonctionnement :	17 366,56 €
	Investissement :	- 4 654,90 €

2°/ Constate, pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du receveur relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°/ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur le Maire se retire au moment du vote du Conseil Municipal sur le compte administratif.

**Compte Administratif exercice 2022 : Vote du Conseil Municipal :**

**Vote :**

Exprimés : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0

## Budget annexe Blanche Odin : Affectation des résultats 2022

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, présente les résultats de l'année 2022 pour le budget annexe Blanche Odin et en propose l'affectation.

**Le Conseil Municipal d'AUREILHAN, prend acte des résultats de l'exercice 2022 et de leurs affectations**

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022 [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)] Qui est égal au compte 12 « résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion	- 13 156,77 €
Report à nouveau [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)] <b>B</b> Solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion	30 523,33 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2022</b> <b>A+B</b> <i>Si le résultat est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous</i>	<b>17 366,56 €</b>

Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice <b>2022</b> [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]	- 181,63 €
Report à nouveau [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]	- 4 473,27 €
<b>Résultat d'investissement cumulé au 31 décembre 2022</b> <b>C</b> <i>D 001 si déficit R 001 si excédent</i>	<b>- 4 654,90 €</b>

D

Restes à réaliser		Solde des restes à réaliser	
Dépenses	Recettes		
-	-		-

E

<b>Besoin de financement (-) ou excédent de financement (+) à la section d'investissement</b>	<b>- 4 654,90 €</b>
---	---------------------

<b>1°) – Section d'investissement</b> Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » <i>Au minimum besoin de financement ( E )</i>	<b>F</b> <b>4 654,90 €</b>
---	-------------------------------

<b>2°) – Section de fonctionnement</b> Le surplus (A + B - F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » <b>DEFICIT REPORTE D 002 (1)</b>	<b>12 711,66 €</b>  -
--	-----------------------------

(1) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

**Vote :**

Exprimés : 29  
Pour : 29  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Budget annexe Blanche Odin : Budget Primitif 2023**

Vu les articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-3 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal et aux budgets annexes,

**Considérant** le débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2023,

**Considérant** le projet de budget primitif budget annexe Blanche Odin pour l'exercice 2023 présenté par Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, et soumis au vote par chapitre et par opération d'équipement,

Le **budget annexe Blanche Odin**, pour l'exercice 2023, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report exercices antérieurs	-	12 711,66 €	5 000,00 €	-
Opérations réelles	15 711,66 €	8 000,00 €	4 654,90 €	4 654,90 €
Opérations d'ordre	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 711,66 €</b>	<b>20 711,66 €</b>	<b>9 654,90 €</b>	<b>9 654,90 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif du budget annexe Blanche Odin pour l'exercice 2023 tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessus.**

**Budget annexe Centre de Santé : Compte de gestion 2022**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, présente à l'assemblée le compte de gestion 2022.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Yannick BOUBÉE, Maire, délibérant,

- sur le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe Centre de Santé de Monsieur le Receveur,

**Déclare que le compte de gestion dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

**Compte de gestion du Receveur : approbation par le Conseil Municipal :**

**Vote :**

Exprimés : 29  
Pour : 29  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Budget annexe Centre de Santé : Compte Administratif 2022**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, présente au Conseil Municipal le compte administratif établi pour l'année 2022 par chapitre budgétaire.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, délibérant, sur le compte administratif du budget annexe Centre de Santé pour l'année 2022 dressé par Monsieur Yannick BOUBÉE, Maire,

1°/ lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<u>Dépenses</u>	Prévu :	866 938,62 €
	Report :	143 162,62 €
	Réalisé :	685 904,36 €
<u>Recettes</u>	Prévu :	866 938,62 €
	Réalisé :	749 774,36 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<u>Dépenses</u>	Prévu :	293 907,34 €
	Réalisé :	39 199,24 €
	Restes à réaliser :	1 588,20 €
<u>Recettes</u>	Prévu :	293 907,34 €
	Report :	252 207,34 €
	Réalisé :	29 076,93 €
	Restes à réaliser :	0,00 €

**RESULTATS DE CLÔTURE DE L'EXERCICE**

Fonctionnement :	- 79 292,62 €
Investissement :	240 496,83 €

2°/ Constate, pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du receveur relatives au report à nouveau, au résultat

d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°/ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur CORNET demande si la subvention de la CPAM a été reçue. Monsieur ZYTYNSKI lui indique qu'elle n'a toujours pas été reçue. Monsieur le Maire souligne qu'une subvention de 15 000 euros concernant France Services pour 2022 n'a également toujours pas été reçue.

Monsieur le Maire se retire au moment du vote du Conseil Municipal sur le compte administratif.

### **Compte Administratif exercice 2022 : Vote du Conseil Municipal :**

#### **Vote :**

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

### **Budget annexe Centre de Santé : Affectation des résultats 2022**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, présente les résultats de l'année 2022 pour le budget annexe Centre de Santé et en propose l'affectation.

### **Le Conseil Municipal d'AUREILHAN, prend acte des résultats de l'exercice 2022 et de leurs affectations.**

#### **Section de Fonctionnement**

<b>Résultat de l'exercice 2022</b> [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)] <b>A</b> Qui est égal au compte 12 « résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion	63 870,00 €
<b>Report à nouveau</b> [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)] <b>B</b> Solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion	- 143 162,62 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2022</b> <b>A+B</b> <i>Si le résultat est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous</i>	<b>- 79 292,62 €</b>

Section d'Investissement		
Résultat de l'exercice 2022 [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]		- 10 122,31 €
Report à nouveau [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]		252 207,34 €
<b>Résultat d'investissement cumulé au 31 décembre 2022</b>		<b>242 085,03 €</b>
<b>C</b>		
<i>D 001 si déficit R 001 si excédent</i>		
<b>D</b>		
Restes à réaliser		Solde des restes à réaliser
Dépenses	Recettes	
1 588,20 €	-	
		- 1 588,20 €
<b>E</b>		
<b>Besoin de financement (-) ou excédent de financement (+) à la section d'investissement</b>		<b>240 496,83 €</b>
<b>1°) – Section d'investissement</b>		<b>F</b>
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »		-
<i>Au minimum besoin de financement ( E )</i>		
<b>2°) – Section de fonctionnement</b>		
Le surplus (A + B - F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »		-
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (1)</b>		<b>- 79 292,62 €</b>

(1) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

#### Vote :

Exprimés : 29  
 Pour : 29  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

### Budget annexe Centre de Santé : Budget Primitif 2023

**Vu** les articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-3 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption du budget primitif,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal et aux budgets annexes,

**Considérant** le débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2023,

**Considérant** le projet de budget primitif budget annexe Centre de santé pour l'exercice 2023 présenté par Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, et soumis au vote par chapitre et par opération d'équipement,

Le **budget annexe Centre de Santé**, pour l'exercice 2023, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report exercices antérieurs	79 292,62 €	-	-	242 085,03 €
Opérations réelles	857 600,00 €	958 042,62 €	266 435,03 €	3 200,00 €
Opérations d'ordre	35 700,00 €	14 550,00 €	14 550,00 €	35 700,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>972 592,62 €</b>	<b>972 592,62 €</b>	<b>280 985,03 €</b>	<b>280 985,03 €</b>

Monsieur le Maire indique qu'il y a encore environ 880 aureilhanais qui n'ont pas de médecin traitant, ce sont les chiffres remontés par la CPAM il y a 2 mois. Malgré le Centre de Santé que la Commune a mis en place.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif du budget annexe Centre de Santé pour l'exercice 2023 tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessus.**

### **Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Amicale Sportive et Culturelle d'AUREILHAN (ASCA) pour le versement de la subvention communale**

Madame MECA, Maire-Adjointe, expose que, conformément aux textes relatifs aux concours financiers des collectivités territoriales, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23 000 euros, la Commune doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Madame MECA propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'ASCA (cette convention est transmise en annexe).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement le premier Maire-Adjoint, à signer la convention entre la Commune d'Aureilhan et l'ASCA pour l'exercice budgétaire 2023.**

### **Révision de la participation des Communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles : année scolaire 2023/2024**

Madame FAVERON, Maire-Adjointe, expose que l'article L 212-8 du Code de l'Éducation définit les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs Communes. Il dispose notamment que

cette répartition se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence. A défaut, la contribution de chaque Commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale. La Commune de résidence n'est cependant pas tenue de participer financièrement lorsqu'elle dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école et qu'elle n'a pas donné accord à la scolarisation hors Commune.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la Commune d'accueil ou de la Commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par dérogation, une Commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre Commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la Commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même Commune ;
- A des raisons médicales.

L'article R 212-21 du même Code précise que la Commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre Commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la Commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la Commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la Commune d'accueil lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette Commune est justifiée ;
- par l'absence de capacité d'accueil dans la Commune de résidence.

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence,

Le coût par élève est calculé en divisant l'ensemble des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires par le nombre total d'élèves scolarisés.

Considérant que le coût financier moyen en 2022 s'élève à :

- 1 822 € pour un enfant scolarisé en classe maternelle,
- 687 € pour un enfant scolarisé en classe élémentaire,

Madame BELLARDI quitte la séance du Conseil Municipal à 20h26 et donne procuration à Madame BELLECOUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- que le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023/2024 demandée aux Communes de résidence ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour chaque enfant fréquentant :
  - ⇒ une classe maternelle de la Commune sera de :
    - 1 822 € si le potentiel financier de la Commune de résidence est égal ou supérieur à celui d'AUREILHAN (coût réel) ;
    - 1 275 € si le potentiel financier de la Commune de résidence est inférieur à celui d'AUREILHAN.
  - ⇒ une classe élémentaire de la Commune sera de :
    - 687 € si le potentiel financier de la Commune de résidence est égal ou supérieur à celui d'AUREILHAN (coût réel) ;
    - 481 € si le potentiel financier de la Commune de résidence est inférieur à celui d'AUREILHAN.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à signer les conventions avec les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents.
- de préciser que les participations seront encaissées à la fin de l'année scolaire 2023/2024 et imputées à l'article 74741 du budget de l'exercice en cours.

### **Tarifs du restaurant scolaire et de la garderie pour l'année scolaire 2023/2024**

Madame FAVERON, Maire-Adjointe, propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services de garderie, de restauration scolaire et de créer un tarif majoré pour les familles n'ayant pas réservé le repas dans les délais impartis.

#### **RESTAURANT SCOLAIRE 2023/2024**

#### **Tarifs du restaurant scolaire**

<b>Tranches quotient familial</b>			<b>Aureilhan</b>	<b>Extérieur</b>
		499	1,00 €	3,20 €
	500	749	3,30 €	4,20 €
	750	999	3,70 €	4,75 €
	1000	1199	4,10 €	5,45 €
	1200	1499	4,60 €	6,00 €
	1500		5,00 €	6,20 €

**Tarif majoré (repas non réservé dans les délais impartis) Aureilhan et Extérieur**  
8,00 €

**Tarif de restauration pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

Tranches quotient familial			Aureilhan	Extérieur
A		499	2,50 €	5,45 €
B	500	749	3,50 €	5,65 €
C	750	999	4,20 €	6,10 €
D	1000	1199	4,60 €	6,30 €
E	1200	1499	4,90 €	6,80 €
F	1500		5,40 €	7,30 €

**Tarif de restauration pour les commensaux**

5,70 €

**Tarif des repas exceptionnels**

14,60 €

**GARDERIE 2023/2024**

Tranches quotient familial			FORFAIT MENSUEL	
			Aureilhan	Extérieur
A		499	19,50 €	23,00 €
B	500	749	20,50 €	24,00 €
C	750	999	21,50 €	25,00 €
D	1000	1199	22,50 €	26,00 €
E	1200	1499	24,00 €	27,50 €
F	1500		25,00 €	28,50 €

OCCASIONNEL (Forfait journalier)	
Aureilhan	Extérieur
3,30 €	3,70 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs des services du restaurant scolaire et de la garderie pour l'année scolaire 2023/2024 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme précisé ci-avant.**

## **Ressources Humaines : autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités**

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose que le service « Espaces Verts » doit faire face l'été à un accroissement saisonnier d'activité (tonte, désherbage, .....). En conséquence, Monsieur ZANCHETTA précise que, pour faire face au besoin lié à cet accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, sur un grade d'adjoint technique territorial, à temps complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, à temps complet.**

## **Remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus locaux**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose qu'en application de l'article L2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ces réunions sont les suivantes :

- les séances plénières du Conseil Municipal ;
- les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil Municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Commune ;

Monsieur ALONSO rajoute que ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance et que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur ALONSO précise qu'il convient de demander à l'élu concerné les pièces justificatives permettant à la Commune de s'assurer des éléments suivants :

- que la garde ou l'assistance concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L.2123-1 ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant ;

Il rajoute que l'élu devra également présenter une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage sur le caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus pour les frais de garde ou d'assistance telles que détaillées ci-dessus ;**
- **d'autoriser le remboursement des frais de garde et d'assistance ;**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.**

### **Signature d'un protocole d'accord relatif à l'indemnisation de la Compagnie des Odyssées**

Monsieur LEDUC, Conseiller Municipal délégué, expose que le 1er décembre 2022, la Compagnie des Odyssées sollicitait une aide financière de 2 500 euros suite à l'annulation de la représentation « L'Avare ou le bal des maudits » programmée le 22 septembre 2022 à l'Espace Culture et Loisirs d'Aureilhan.

L'analyse faite par les services municipaux, relative à l'annulation de la représentation et à la perte financière subie par cette association, concluait à un partage des responsabilités entre la Commune d'Aureilhan et la Compagnie des Odyssées.

Dans ces conditions, Monsieur Richard LEDUC propose d'allouer une indemnisation de 1 250 euros à la Compagnie des Odyssées.

Monsieur LEDUC propose au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord (transmis en annexe) qui fixe, entre les parties, les conditions et les modalités de règlement de l'indemnisation.

Monsieur CORNET demande si c'est la Commune qui a annulé ce spectacle et pour quel motif. Monsieur LEDUC lui indique qu'il s'agit d'une annulation technique au niveau de l'ECLA et que la Commune n'était plus en capacité de donner une date à laquelle les comédiens étaient libres pour reprogrammer la représentation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver le protocole d'accord entre la Commune d'Aureilhan et la Compagnie des Odyssées ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, le 1er Maire-Adjoint, à signer ce protocole ainsi que toutes pièces nécessaires.**

**Signature d'un avenant n°1 à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'AUREILHAN et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie**

Monsieur Christian ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle à l'assemblée délibérante qu'en date du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'AUREILHAN et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie Pyrénées d'une durée de 3 ans, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Monsieur ZYTYNSKI précise que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) ont laissé la place aux « Bonus Territoire ». Ainsi, les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées sont dorénavant versées directement à la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aureilhan, gestionnaire du service.

Par ailleurs, pour faire face à la revalorisation des bas salaires, à la pérennisation de quatre postes à partir de 2023, à la revalorisation des Contrats d'Engagement Educatif spécifiques aux ALSH et à la hausse des frais de fonctionnement, il a été voté une augmentation de la subvention communale annuelle de 39 300 € pour l'année 2023, cette augmentation s'élèvera à 69 150 € pour l'année 2024.

Par conséquent, il convient de réajuster la participation communale annuelle versée au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens pour les années 2023 et 2024.

Monsieur ZYTYNSKI propose donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 ayant pour objet de modifier les articles 3 et 4 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens tel qu'annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'AUREILHAN et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie ainsi que toutes pièces nécessaires.**

**Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AN 410 par voie d'expropriation : approbation du dossier d'enquête conjointe publique et parcellaire**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération du 25/06/2019 la Commune a autorisé l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AN n° 410 par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de permettre la création d'un trottoir sécurisant les déplacements piétonniers.

Aujourd'hui, il convient de poursuivre la procédure et d'informer le Conseil Municipal de son avancée.

Le bureau d'études GEOFIT Expert a été mandaté pour accompagner la Collectivité dans cette procédure.

Les propriétaires Monsieur et Madame DUBOSC ont, une nouvelle fois, été sollicités par courrier en lettre recommandée du 06/02/2023 pour une ultime proposition de transaction à l'amiable. Leur réponse est parvenue en Mairie le 13/02/2023 et est soumise à expertise juridique. Ils connaissent la dangerosité du lieu et du réel intérêt général de sécuriser les déplacements piétons. Il convient de poursuivre la procédure d'acquisition par voie d'expropriation, la Collectivité restant attentive à toute volonté de résoudre à l'amiable cette transaction jusqu'à l'engagement de la phase judiciaire.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique se déroule en deux temps : une phase administrative et une phase judiciaire. La phase administrative comprend deux enquêtes conduites par la Préfecture :

- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Une enquête parcellaire permettant de définir la parcelle qui sera concernée par la déclaration d'utilité publique.

Au vu des résultats des enquêtes, Monsieur le Préfet prononcera une déclaration d'utilité publique et déclarera cessible la parcelle.

La phase judiciaire garantit le transfert de propriété à la Commune et le paiement d'une indemnité à la personne expropriée.

Le transfert de propriété pourra alors avoir lieu, par accord amiable en priorité, ou à défaut, après ordonnance d'expropriation si la Commune saisit le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance.

Monsieur ALONSO précise que le Conseil Municipal pourra être amené à se prononcer tout au long de la procédure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-1 ;

Vu le Code de l'expropriation et notamment l'article R. 112-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-35 du 06/04/2017, la délibération n° 2018-38 du 26/06/2018 et la délibération n° 2019-50 du 25/06/2019 ;

Vu les négociations infructueuses avec les propriétaires de la parcelle ;

Vu le dossier général annexé ;

Considérant que pour réaliser le projet, il est nécessaire d'assurer la maîtrise foncière du terrain situé sur le périmètre du projet.

Considérant que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue des acquisitions d'immeubles pour permettre la réalisation d'un trottoir concerne l'immeuble cadastré section AN n° 410 pour partie d'une surface approximative de 50 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les propositions d'acquisitions amiables sont restées infructueuses ;

Considérant que la parcelle à exproprier est déterminée et qu'il est possible de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire pourra être conjointe à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), tel que prévu par l'article R. 131-14 du Code de l'expropriation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le dossier à déposer en Préfecture comprenant :

- Un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé :
  - D'une notice explicative ;
  - D'un plan de situation ;
  - D'un plan général des travaux ;
  - Des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
  - De l'appréciation sommaire des dépenses.
- Un dossier d'enquête parcellaire composé d'un plan parcellaire et d'un état parcellaire.
- L'estimation des Domaines.

Ce dossier, accompagné de la présente délibération, sera transmis à Monsieur le Préfet pour l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique conjointe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le dossier d'enquête conjointe publique et parcellaire conformément notamment aux articles L.1 et suivants et R.112-4 et 131-3 suivants du Code de l'expropriation, relatif à l'acquisition de l'immeuble annexé à la présente ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le premier Maire-Adjoint, à saisir Monsieur le Préfet pour l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique conjointe regroupant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le premier Maire-Adjoint, à saisir, au besoin, le juge de l'expropriation ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le premier Maire-Adjoint, à signer toutes pièces nécessaires.**

### **Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal**

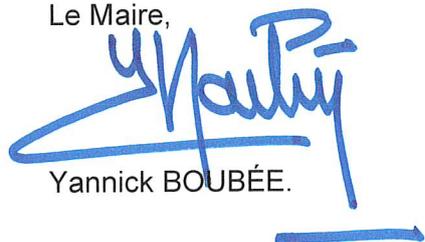
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées par délibération du 8 juin 2020, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision portant sur la demande d'attribution de subvention auprès de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée au titre de l'appel à projets « Occitanie – Sport, Santé, Loisirs, Bien être à ma porte » pour l'opération de création d'un skate-park pour un montant de subvention de 21 800 euros.
- Décision portant sur la demande d'attribution de subvention auprès du Département des Hautes-Pyrénées au titre du Fond de Dynamisation des Communes Urbaines pour l'opération de création d'un skate-park pour un montant de subvention de 21 800 euros.

En l'absence de question, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h49.

Aureilhan, le 11 mai 2023

Le Maire,



Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.